
**Arrêté permanent de police de circulation de l'autoroute A51 dans sa partie concédée
à la société ESCOTA dans le département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU la Loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n°56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2405 du 6 mars 2012 portant autorisation d'une expérimentation de régulation de vitesse sur l'autoroute A8 entre Saint-Maximin et Aix-en-Provence ;

VU le Règlement d'Exploitation des autoroutes de la société ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Abrogation :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 dans le département des Bouches du Rhône.

Article 2 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section d'autoroute de l'A51 dont les limites sont définies comme suit :

Extrémité Nord : Limite Nord du Département des Bouches du Rhône au P.R. 57.990

Diffuseurs :

- 12 - Aix les Platanes P.R. 24.800 raccordement sur la RD 96.
- 13 - Venelles P.R. 27.400 raccordement sur la RD 13A.
- 14 - Pertuis P.R. 29.300 raccordement sur la RD 96.
- 15 - Pertuis P.R. 35.500 raccordement sur la RD 556.
- 17 - Cadarache P.R. 56.700 raccordement sur la RD 952.

Extrémité Sud : Extrémité de l'A51 au P.R. 23.310, sens Gap vers Aix-en-Provence et au P.R. 23.582 sens Aix-en-Provence vers Gap.

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de services suivantes :

Aire de repos de Meyrargues	: P.R. 32.200
Aire de service de Meyrargues Fontbelle	: P.R. 32.300
Aire de repos de Pont Mirabeau	: P.R. 49.900
Aire de repos de Jouques	: P.R. 51.900

Article 3 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de Gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 4 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur les diffuseurs et des gares d'extrémité, ou gares en barrière (cf. liste des gares en annexe).

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la Société Concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- Éteindre leurs feux de route,
- S'engager entre les îlots dans un des couloirs en fonction de l'affectation de ce dernier,

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la Société Concessionnaire

La Société Concessionnaire peut procéder auprès des usagers à toute vérification destinée à déterminer le tarif de péage à appliquer.

Article 5 : Limitations De Vitesse :

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones précisées ci-après, des limitations de vitesse particulières sont prescrites :

→ SECTION COURANTE

Sens Aix-en-Provence vers Gap

- Du P.R. 50.750 au P.R. 52.050 = vitesse limitée à 110 Km/h, (Tunnel de Mirabeau),
- Du P.R. 23.650 au P.R.29.615 = vitesse limitée à 110 Km/h (traversée d'Aix-en-Provence et Venelles),
- Du P.R. 23.570 au PR 23.650 = vitesse limitée à 90 Km/h (limite de concession).

Sens Gap Vers Aix-en-Provence

- Du P.R. 52.050 au P.R. 50.750 = vitesse limitée à 110 Km/h, (Tunnel de Mirabeau),
- Du P.R. 28.635 au PR 23.335 = vitesse limitée à 110 Km/h (traversée d'Aix-en-Provence et Venelles)
- Du P.R. 23.335 au P.R 23.310 = vitesse limitée à 110 Km/h (limite de concession)

→ AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

Sur les bretelles d'accès aux aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 90 Km/h, 70 Km/h puis 50 Km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 Km/h.

→ BRETELLES DES DIFFUSEURS

Sur les bretelles de sortie des diffuseurs, la vitesse est limitée à 90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h.
Sur les bretelles d'entrée des diffuseurs suivants, des limitations de vitesse sont appliquées comme indiqué ci-après :

- Venelles = 50 Km/h
- Cadarache = 50 Km/h

Article 6 : Restrictions de circulation

CONCERNANT LES TRAVAUX

La section de l'autoroute, telle qu'elle est définie à l'article 1 étant concédée à ESCOTA, la société concessionnaire pourra effectuer des travaux d'entretien ou de grosses réparations dans les conditions fixées par arrêté préfectoral permanent ou arrêté préfectoral temporaire selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination de chantiers du réseau routier national (RRN).

VIABILITÉ HIVERNALE

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des diffuseurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement, ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

TUNNEL DE MIRABEAU

Les tunnels routiers sont ouverts à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses et astreints, en régime intérieur ou international, à la signalisation par deux panneaux fixes de couleur orange rétro-réfléchissante ayant la forme d'un rectangle de 40 cm de base et de 30 cm de hauteur minimum, bordé inférieurement d'un liseré noir de 1,5 cm.

Au regard du règlement dit « ADR » du 30 septembre 1957 susvisé, le tunnel de Mirabeau, sur la section concernée par le présent arrêté de l'autoroute A51, est affecté à la catégorie A.

La circulation des véhicules transportant des matières dangereuses est donc autorisée dans le tunnel (P.R. 50.960 au P.R. 51.330).

La vitesse maximale de ces véhicules y est limitée à 70 Km/h.

Dans le tunnel de Mirabeau, et dans une zone de mille mètres de part et d'autre du tunnel dans les deux sens (soit du P.R. 49.960 au P.R. 52.330), le dépassement est interdit à tous les poids lourds ainsi qu'à tous les véhicules transportant des matières dangereuses, qui devront respecter entre eux un espacement d'au moins deux cents mètres.

Article 7 : Régime de priorités

Les régimes de priorité aux sorties de l'autoroute sont les suivants :

Diffuseurs :

12 - Aix les Platanes	: "Cédez le passage" : RD 96.
13 - Venelles	: "Cédez le passage" : RD 13A.
14 - Pertuis :	: "Cédez le passage": RD 96.
15 - Pertuis :	: "Cédez le passage" : RD 556.
17 – Cadarache :	: "Cédez le passage" : RD 952.

Article 8 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service et les plates-formes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service.

La durée maximale de stationnement sur les aires annexes ou parkings de péage est fixée à :

- 24 heures sur les aires de repos ou de service,
- 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

Article 9 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116.2 du Code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 10 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes téléphoniques d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

Article 11 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 9). L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur agréé hors de l'autoroute, ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

Lorsque le véhicule en panne est immobilisé, même partiellement, sur les voies de circulation, les réparations sont interdites. Le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur agréé hors de l'autoroute, ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

Article 12 : Dépannage

Un service permanent de dépannage et remorquage de véhicules est organisé sous la responsabilité de la Société Concessionnaire.

Article 13 : Divers

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents.
- De procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité,
- De quêter, se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- De pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 14 : Prescriptions d'organisation de la sécurité et de surveillance du trafic

Les forces de police pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 juillet 2024. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 17 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Les maires des communes d'Aix-en-Provence, Venelles, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Jouques et Saint-Paul-Les-Durance

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de zone).

Marseille, le 26 juillet 2024

Le Préfet
Christophe MIRMAND

Signé

ANNEXES

LISTE DES GARES :

- Pertuis
- Barrière Pleine Voie de Meyrargues
- Saint Paul-lez-Durance

LISTE DES COMMUNES TRAVERSÉES :

- Aix en Provence
- Venelles
- Meyrargues
- Peyrolles en Provence
- Jouques
- Saint Paul-lez-Durance